

A.M IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 156 000 euros

51 Boulevard Carnot 78110 LE VESINET

559 805 296 RCS VERSAILLES

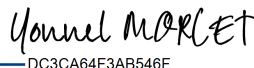
STATUTS

Mis à jour le 30 juillet 2025

Certifiés conformes par le Président

Signé par :

E07F407F8E164AA...

DocuSigned by:

DC3CA64F3AB546F...

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires réunie extraordinairement le 19 mai 2004 décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Aussi, l'article 1er des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE

Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

51, Boulevard Carnot
78110 LE VESINET

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix (90) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les différents apports à la Société sont les suivants :

Le capital de la société, au jour de la constitution de celle-ci a été formé au moyen de l'apport en numéraire de quinze mille francs qui lui a été fait par les associés d'origine.

Le capital a été augmenté de cinq mille francs par la création de cent parts nouvelles de cinquante francs chacune entièrement libérées en numéraire par une assemblée générale extraordinaire du 24 Septembre 1970.

Lors de l'augmentation du capital du 30 Juin 1988, il a été apporté :

- | | |
|---|-----------|
| - par incorporation de réserves, la somme de..... | 800.000 F |
| - en espèces, la somme de..... | 157.000 F |
| - par compensation avec des créances liquides et exigibles la somme de | 43.000 F |
| | _____ |

Soit au total la somme de 1 000. 000 F

correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Ainsi les apports représentent une somme de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS (1.020.000 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS (1.020.000 F). Il est divisé en 10.200 actions de CENT (100) francs nominal chacune, numérotées de 1 à 10 200, intégralement souscrites par les Actionnaires et libérées, attribuées aux Actionnaires en proportion de leurs apports. Suite à diverses cessions de parts, il est réparti comme suit :

- Monsieur Michel BILLOT.....	1 372 actions
- Société Anonyme COPRIF, représentée par son Président, Monsieur Michel BILLOT.....	8.823 actions
- Monsieur Jean-Claude TACHDJIAN.....	1 action
- Madame Bernadette TACHDJIAN.....	1 action
- Monsieur Philippe BILLOT.....	1 action
- Mademoiselle Karine MAIGROT.....	1 action
- Monsieur Emmanuel DE LAUGEIRET.....	1 action
Total	10.200 actions

représentant l'ensemble du capital social.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le Capital Social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi. l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du Capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

L'assemblée générale réunie extraordinairement le 22 mai 2001, autorise l'augmentation du capital par incorporation de réserves à concurrence de 3.292,92 Francs, le capital passera ainsi de 1.020.000,00 Francs à 1.023.292,92 Francs.

L'élévation du montant nominal de chaque action existante sera portée de 100 F à 100,322 F.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 156.000 Euros. Il est divisé en 10.200 actions de 15,29411 Euros nominal chacune, entièrement libérées".

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

II- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au Siège Social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements". La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre du mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

- III Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital. Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

- I Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- II Sauf Convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- II Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

- III Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- IV Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- V A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale ou de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

T I T R E III

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS

La Société pourra, dans les conditions prévues par la Loi, procéder à l'émission d'obligations.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLES 16-23 : GOUVERNANCE

1- Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pour une durée de six ans renouvelables.

La collectivité des associés nomme le Président à l’unanimité.
Lorsqu’une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s’ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.
Le Président représente la société à l’égard des tiers.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l’objet social.
Toutefois, la collectivité des associés peut, par décision expresse, limiter tout ou partie des pouvoirs du Président. Toute limitation décidée sera mentionnée dans l’acte de nomination ou dans une décision ultérieure et s’imposera au Président.
La rémunération du Président est déterminée, le cas échéant, par décision collective des actionnaires.
Aucune rémunération n’est due de plein droit du seul fait de l’exercice de ses fonctions.
La décision d’octroyer une rémunération, ainsi que la nature, le montant et les modalités de celle-ci, relèvent de la compétence exclusive des actionnaires.
En l’absence de décision expresse en ce sens, le mandat de Président est exercé à titre gratuit.

La collectivité des associés peut révoquer à tout moment et pour tout motif le Président au cours de son mandat.

2- Président intérimaire

En cas de décès du Président en exercice, et afin d’assurer la continuité du fonctionnement de la société, l’associé unique ou, à défaut, les héritiers ou ayants droit représentant ensemble au moins 50 % des droits de vote, peuvent désigner un Président intérimaire.

Ce Président désigné temporairement exercera ses fonctions pour une durée de six (6) mois, renouvelable par simple décision constatée dans un procès-verbal, prise par les associés ou, à défaut, par les héritiers ou ayants droit représentant ensemble au moins 50 % du capital social.

Il disposera des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société, sauf limitation expresse mentionnée dans l’acte de nomination.
Toutefois, la collectivité des associés peut, par décision expresse, limiter tout ou partie des pouvoirs du Président. Toute limitation décidée sera mentionnée dans l’acte de nomination ou dans une décision ultérieure et s’imposera au Président.

La rémunération du Président est déterminée, le cas échéant, par décision collective des actionnaires.
Aucune rémunération n’est due de plein droit du seul fait de l’exercice de ses fonctions.
La décision d’octroyer une rémunération, ainsi que la nature, le montant et les modalités de celle-ci, relèvent de la compétence exclusive des actionnaires.
En l’absence de décision expresse en ce sens, le mandat de Président est exercé à titre gratuit

À l’issue de cette période, un Président définitif devra être nommé conformément aux statuts.

La collectivité des associés peut révoquer à tout moment et pour tout motif le Président intérimaire au cours de son mandat.

3- Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général qui disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est chargé d’assurer la direction opérationnelle et administrative de la Société. Il dispose, à ce titre, des pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires sociales.

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

Il disposera des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société, sauf limitation expresse mentionnée dans l’acte de nomination.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l’objet social.
La rémunération du Directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

T I T R E V

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires. Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège

social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées au moins six jours à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

Chaque avis et/ ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

- I L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - ACCES AUX ASSEMBLES - POUVOIRS

- I Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la Société au moins cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- II Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.
- III Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 31 - BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétariat qui peut ne pas être actionnaire. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions et de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main-levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux Comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Ainsi, les abstentions, en cas de scrutin, les bulletins blancs ou nuls, seront pris en compte et réputés exprimer un vote contraire aux résolutions proposées.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

- II L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.
- III Par prorogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.
En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, la mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.
- IV S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

T I T R E VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

A l'origine, l'année sociale commençait le 1er Janvier et finissait le 31 Décembre.

Puis en date du 30 Décembre 1996, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice qui désormais fixée au 30 JUIN

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 39 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et

L'assemblée générale réunie extraordinairement le 22 mai 2001, décide de changer la date de clôture de l'exercice social qui sera désormais fixée au 31 décembre au lieu du 30 juin.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 37 des statuts :

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

"L'exercice commencera le 1er décembre de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante".

des statuts, et augmenté du rapport bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

T I T R E 7

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-11 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait au VESINET

Le